PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSEX (IVA ESSEX)

145 rue de la République
BP 83
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CRT-26-152-AC
Code AIOT : 0006104024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement ESSEX (IVA ESSEX) implanté 145 rue de la République 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 18/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSEX (IVA ESSEX)
- 145 rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ESSEX SAS exploite à Meyzieu (Rhône) des installations de fabrication de vernis d'émaillage destinés à l'industrie électronique et électrique. L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.
Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Étude technique, notice de vérification et carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Qualification des organismes intervenant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
4	Installations des dispositifs de protection : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
6	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Réalisation et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traçabilité des vérifications	article 21	
8	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 03 septembre 2026 avait pour objectif de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection contre la foudre sur le site d'IVA ESSEX à Meyzieu.
Il ressort de cette visite que l'exploitant a réalisé l'analyse du risque foudre de ses installations et a réalisé la plupart des travaux requis par l'étude technique foudre pour assurer la protection des installations. Seules deux opérations restent à réaliser.
L'exploitant a réalisé lui-même l'installation de certains dispositifs de protection contre la foudre. Son personnel de maintenance dispose d'habilitations électriques mais n'est pas reconnu organisme compétent pour le risque foudre. Aucune reconnaissance n'existe à l'heure actuelle pour l'installation de dispositifs de protection contre la foudre par du personnel de maintenance interne. Les vérifications complètes réalisées suite à ces installations n'ont cependant pas relevé d'anomalies concernant ces dispositifs.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les 2 actions restantes de mise en conformité de ses installations vis à vis du risque foudre et de réaliser une vérification complète sous 6 mois. Ces opérations seront réalisées en ayant recours à des organismes compétents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société DEKRA, certifiée F2C (rapport N°E1242088 2301 R001 du 16/01/2023). Cette ARF a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2 version 2012 en vigueur à cette date.

Remarque : le rapport cite les documents utilisés pour réaliser l'ARF. L'Inspection constate que cette ARF fait référence à l'étude des dangers (EDD) du 15/12/2018. Or, l'exploitant a réalisé le réexamen quinquennal de son EDD en septembre 2023. L'ARF aurait dû être mise à jour après la révision de l'EDD. Suite au départ de l'ancien directeur QSE, son successeur n'a pas été en mesure de justifier cette anomalie. L'exploitant devra veiller à mettre à jour son ARF à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude technique, notice de vérification et carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre (ETF) (rapport N° E1725415 2301 - R001) et la notice de vérification et de maintenance (NVM) (N° E1725415 2301 - R002) établies par la société

DEKRA le 16/02/2023. L'ETF fait référence au carnet de bord (E1725415 2301 - R003) : ce dernier n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection, l'exploitant ayant été en mesure de présenter les rapports de vérifications. Les rapports des vérifications complètes réalisées en 2024 et 2026 indiquent que le carnet de bord a bien été présenté et signé.

L'Inspection constate néanmoins que la notice de vérification n'a pas été mise à jour suite à l'installation de nouveaux dispositifs de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant met à jour la notice de vérification et de maintenance avec les caractéristiques des dispositifs de protections mis en place depuis la rédaction de la notice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant a eu recours à deux prestataires pour la réalisation de certains travaux :
- société INDELEC : travaux de prises de terre au niveau du parc de stockage et de la chaufferie, changement du paratonnerre situé sur le parc de stockage (Bloc 2) : juin 2025 ;
- société DALKIA : mise à la terre de la canalisation de gaz au niveau de la chaufferie (Bloc 8) : janvier 2024.

Il a présenté à l'Inspection les devis, bons de commande, PV de réception / dossiers d'exécution de ces travaux.

L'exploitant a réalisé lui-même l'installation des parafoudres en décembre 2023. Il a présenté les bons de commande et devis relatifs aux parafoudres installés dans le local Sprinkler (Bloc 1).

Parmi les organismes étant intervenus, seule la société INDELEC est reconnue comme organisme compétent. Il n'existe pas de certification reconnaissant la compétence du personnel de maintenance interne à une ICPE pour l'installation de dispositifs de protection contre la foudre (voir point de constat n° 9).

Tous les travaux préconisés par l'ETF n'ont pas encore été réalisés : les parafoudres courant faibles n'ont pas été installés au niveau du bâtiment de production (Bloc 6) et de la chaufferie/TGBT (Bloc 8).

Lors de la visite des installations, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage la présence des éléments suivants :
- sprinkler (Bloc 1) : parafoudres ;
- parc de stockage (Bloc 2) : paratonnerre à dispositif d'amorçage, affiche d'avertissement, compteur de foudre ;
- bâtiment de production (Bloc 6) : paratonnerre à dispositif d'amorçage, affiche d'avertissement, compteur de foudre, parafoudres dans le local électrique R+3, le local électrique R+4 et dans le local de la banderoleuse, parafoudres au niveau des systèmes de détection flammes + Fumées et détections gaz ;
- chaufferie + TGBT (Bloc 8) : affiches d'avertissement, prises de terre.
Aucune anomalie n'a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant fait corriger les non conformités encore présentes sur ses installations de protection contre la foudre par un organisme compétent et fait réaliser une vérification complète des installations par un organisme compétent différent de l'installateur. Il s'assure de la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations des dispositifs de protection : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification complète réalisée par la société APAVE le 13/05/2024 (ref 12622028-002-1). Tous les travaux n'étaient pas réalisés à la date de la vérification.

La société APAVE est certifiée F2C pour la réalisation de vérifications complètes (certificat n° F2C/01-e renouvelé le 25/11/2023) : c'est un organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification visuelle réalisé par la société APAVE le 14/04/2025 (ref134747896-00-1).

La société APAVE est certifiée F2C pour la réalisation de vérifications visuelles (certificat n° F2C/01-e renouvelé le 25/11/2023) : c'est un organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète réalisée par la société APAVE le 30/04/2026 (ref 134747896-002-1) : le rapport constate 2 non conformités par rapport aux préconisations de l'ETF : des parafoudres courant faibles doivent être installés sur les lignes entrantes au niveau du bâtiment de production (Bloc 6) et de la chaufferie / TGBT (Bloc 8).

La société APAVE est certifiée F2C pour la réalisation de vérifications complètes (certificat n° F2C/01 renouvelé le 25/11/2023) : c'est un organisme compétent.

L'installation des parafoudres courant faible fait l'objet de la demande n° 2 (voir point de constat n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation et traçabilité des vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats :

Les vérifications à réaliser sont bien décrites dans la notice de vérification et de maintenance présentée par l'exploitant.
Les vérifications ont été réalisées par la société APAVE, reconnue organisme compétent, et ont été réalisées selon les normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 et NF C17-102.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'Inspection a vérifié les compteurs d'impact foudre des 2 paratonnerres présents sur le site au niveau du parc de stockage et du bâtiment de production : aucune agression par la foudre n'a été enregistrée.
L'exploitant a indiqué faire un contrôle annuel de ces enregistreurs et lors des périodes d'orages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualification des organismes intervenant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Pour assurer la protection de ses installations contre le risque foudre, l'exploitant a fait appel aux organismes suivants :
- rédaction de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique foudre, de la notice de vérification et maintenance et du carnet de bord : société DEKRA, certifiée F2C pour ces activités (certificat n° F2C/03-f renouvelé le 25/11/2023) ;
- installation des dispositifs de protection contre la foudre et mise en place des mesures de préventions :

- société INDELEC certifiée Sud-Est certifiée Qualifoudre pour ces activités (certificat n°051166662003 en vigueur au 07/08/2026) ;
- société DALKIA : non certifiée Qualifoudre ou F2C pour ces activités ;
- personnel de maintenance interne au site IVA ESSEX : non certifié Qualifoudre ou F2C pour ces activités ;

- vérifications compètes et visuelles : société APAVE certifiée F2C pour ces activités (certificat n° F2C/01-e renouvelé le 25/11/2023).

Le site IVA ESSEX n'a pas eu recours à des organismes compétents pour l'installation de certains dispositifs de protection contre la foudre.
L'Inspection rappelle qu'il n'existe pas de référentiel de certification pour le personnel interne d'un site concernant l'installation de dispositifs de protection contre la foudre. Ce personnel peut être reconnu organisme compétent uniquement pour la réalisation de vérifications visuelles, sous réserve de disposer d'une certification Qualifoudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant a recours à un organisme compétent pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et en particulier pour la réalisation des travaux objets de la demande n° 2 (voir point de constat n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois